CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2022

Ordre du jour

La séance est prévue à 18 h30.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Administration générale Approuve le projet de procès-verbal de la séance antérieure
- 2. Administration générale Retrait de la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 relative à la motion de méfiance et à l'avenant n°3 au pacte de majorité
- 3. Administration générale Motion de méfiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA présentée par le groupe PS et avenant n°3 au pacte de majorité
- 4. Administration générale Prestation de serment du nouveau membre du Collège communal
- 5. Administration générale Formation du tableau de préséance
- 6. Culture Rapports du Centre culturel
- 7. Enseignement primaire Désignations d'intérimaires Communication
- 8. Enseignement maternel Désignations d'intérimaires Communication
- 9. Finances Octroi d'une cotisation pour l'Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi-Sud Hainaut pour l'année 2022
- Finances Compte budgétaire du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2021 – Approbation
- 11. Finances Modification budgétaire n° 1 Exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale Approbation
- 12. Finances Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste Approbation du compte 2021 réformé
- 13. Directeur Financier Compte communal de l'exercice 2021
- Directeur Financier Modification Budgétaire n°1 Exercice 2022 Service ordinaire et extraordinaire
- Information Tutelle de police Conseil de Police Election d'un Conseiller de police en qualité de membre effectif - Communication
- Information Décisions de l'autorité de tutelle Communication
- 17. Intercommunales Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats Rapport de rémunération 2020 de La Ruche Chapelloise Communication
- 18. Intercommunales Holding communal S.A. en liquidation Assemblée générale du 29 juin 2022
 Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- Intercommunales IGRETEC Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- Mobilité Projet SOCCER Convention 2050355-2050356 Accord de parrainage

- Mobilité Convention relative à l'entretien des itinéraires RAVeL
- 22. Mobilité Règlement communal à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public à Chapelle-lez-Herlaimont - Avenant du 27 juin 2022
- 23. Mobilité Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. Rue Barella n°94 à Chapelle-lez-Herlaimont
- 24. Mobilité Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. Rue Sainte-Barbe n°15 à Chapelle-lez-Herlaimont
- 25. Mobilité Suppressions d'emplacements de stationnement pour un véhicule de P.M.R. Rues Barella n°92B, des Alliés n°38 et de Gouy n°170 à Chapelle-lez-Herlaimont
- 26. Personnel Communal Prolongation d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1
- Personnel Communal Constitution d'une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D4/D6 en charge du recouvrement des recettes communales
- Personnel Communal Constitution d'une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D4 en charge de l'animation informatique
- Personnel Communal Constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 en électricité
- 30. Personnel Communal Services techniques Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
- 31. Personnel Communal Service du personnel Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
- 32. Personnel Communal Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes
- 33. Plan de cohésion sociale Action sociale Opération été solidaire, je suis partenaire 2022 (liste des jeunes, contrats et conventions de mise à disposition)
- 34. Plan de cohésion sociale Action sociale Avenant aux conventions
- 35. Plan de cohésion sociale Invitations aux Collèges du Coeur du Hainaut à s'engager en faveur de la transition vers un système alimentaire durable, en signant la Charte vers un système alimentaire durable
- 36. Sécurité Réforme du régime de lutte contre la délinquance environnementale Désignation des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux par souci de sécurité juridique
- 37. Divers Projet de résolution «Inviter le Collège communal à veiller à défendre l'utilisation de la langue française comme langue véhiculaire dans l'espace public de la Commune ainsi que dans l'ensemble des publications et avis y afférents et à favoriser l'organisation de manifestations culturelles, sportives ou émanant du milieu associatif mettant en œuvre l'usage prioritaire de la langue française», point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC

Points en séance publique

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Approuve le projet de procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance antérieure. Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2022 ; Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit projet de procès-verbal ; Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2022.

2. Retrait de la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 relative à la motion de méfiance et à <u>l'avenant n°3 au pacte de majorité</u>

Retrait de la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 relative à la motion de méfiance et à l'avenant n°3 au pacte de majorité suite à la décision du Conseil d'Etat.

Projet de décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, l'article L1122-14;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 adoptant par 15 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions aux termes de laquelle sont adoptés la motion de méfiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA présentée par le groupe PS et l'avenant n°3 au pacte de majorité;

Vu le recours en extrême urgence introduit par Monsieur SCALA auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision :

Vu l'arrêt n°253.954 de ce dernier en date du 9 juin 2022 prononçant la suspension de l'exécution de la décision du 30 mai 2022 constatant que « les motifs, appréciés souverainement par le conseil communal, qui fondent la rupture de confiance, demeurent, en l'espèce, inconnus à la lecture de l'acte attaqué. La motivation formelle de la motion qui peut être sommaire, succincte, voire stéréotypée, est ici inexistante » ;

Considérant les explications du Conseil d'Etat, il convient de retirer la décision adoptée par le Conseil communal en date du 30 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE**:

<u>Article 1er</u>: de retirer la délibération du 30 mai 2022 du Conseil communal aux termes de laquelle sont adoptés la motion de méfiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA présentée par le groupe PS et l'avenant n°3 au pacte de majorité.

Art 2 : de notifier la présente décision à ce dernier.

3. <u>Motion de méfiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA présentée par le groupe PS et avenant n°3 au pacte de majorité</u>

Vu le recours en extrême urgence introduit par Monsieur SCALA auprès du Conseil d'Etat et l'arrêt n°253.954 rendu par ce dernier en date du 9 juin 2022 prononçant la suspension de l'exécution de la décision du 30 mai 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin retirant en suite de cet arrêt celle du 30 mai 2022 ; L'adoption d'une motion de méfiance doit en définitive faire apparaître les motifs la justifiant fût-ce succinctement ou de manière stéréotypée.

Projet de décision :

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu l'article L1123-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 adoptant par 15 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions la motion de méfiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA présentée par le groupe PS et l'avenant n°3 au pacte de majorité ;

Vu le recours en extrême urgence introduit par Monsieur SCALA auprès du Conseil d'Etat et l'arrêt n°253.954 rendu par ce dernier en date du 9 juin 2022 prononçant la suspension de l'exécution de la décision du 30 mai 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 retirant en suite de cet arrêt celle du 30 mai 2022 :

Considérant la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière exposée dans son arrêt en question aux termes duquel « La motion de méfiance constructive est à la fois un acte administratif susceptible de recours devant le Conseil d'État et une décision essentiellement politique dénuée de tout caractère disciplinaire ;

L'article L 1123-14, § 1er, du CwaDel précise que le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui fondent la motion de méfiance constructive. (...).

Les motifs de confiance ou de méfiance qui peuvent régner entre les membres d'une assemblée ou d'un collège démocratiquement élu, tel un conseil ou un collège communal, relèvent exclusivement de l'appréciation de ses membres et l'examen de ceux-ci est étranger au contrôle de légalité que le Conseil d'État peut exercer. La circonstance que le conseil communal dispose en l'occurrence d'un très large pouvoir d'appréciation, ou en d'autres termes, qu'il s'agisse d'une question de pure opportunité politique, a pour effet de restreindre la portée des moyens d'annulation qui contestent la légalité interne de l'acte attaqué.

Comme tout acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative, et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative, la décision du conseil communal adoptant la motion de méfiance visée à l'article L1123-14, § 1er, du CwaDel doit faire l'objet d'une motivation formelle.

Toutefois, les relations entre le conseil communal et les membres du collège communal sont fondées sur une confiance et une responsabilité politique, de sorte que la rupture de ce lien de confiance entre le conseil communal et un membre du collège communal qui se manifeste par l'adoption d'une motion de méfiance, n'est pas nécessairement fondée sur des faits précis et objectivables, ce qui réduit forcément l'exigence de la motivation formelle de l'acte mettant un terme au mandat d'un échevin à une formule qui peut être stéréotypée ».

Considérant en d'autres termes que l'adoption d'une motion de méfiance doit en définitive faire apparaître les motifs la justifiant fût-ce succinctement ou de manière stéréotypée ;

Considérant à cet égard la motion de méfiance du groupe PS à l'égard de Monsieur Bruno SCALA déposée entre les mains de la Directrice générale le 22 mai 2022 ;

Considérant que celle-ci a été publiée conformément aux dispositions légales ;

Considérant que Monsieur Eric CHARLET est identifié comme Echevin ;

Considérant qu'un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège communal ;

Considérant que le pacte de majorité donne le rang des membres du Collège communal ;

Considérant que cet avenant a été déposé entre les mains de la Directrice générale le 22 mai 2022 et ensuite publié ;

Considérant les observations formulées par Monsieur Bruno SCALA sur la motion de méfiance déposée le 22 mai 2022 ;

Considérant la perte de confiance définitive du groupe PS à l'égard de Monsieur Bruno SCALA; Considérant sans que cela soit exhaustif que ce dernier est échevin depuis 16 ans et membre administrateur mais aussi président d'asbl depuis des années;

Considérant qu'il ne pouvait en conséquence ignorer ni les règles fondamentales de fonctionnement d'une commune et des asbl ni la nécessaire confiance et la loyauté devant impérativement présider aux relations entre les membres des différents organes communaux, asbl mais aussi entre membres de groupes politiques et mandataires élus ;

Considérant que la position et l'opinion exprimée par Monsieur Bruno Scala sur le fonctionnement des institutions locales chapelloises et du Centre culturel ne sont absolument pas partagées, au contraire et suffisent déjà à la perte définitive de confiance politique ;

Considérant aussi et entre autres choses la procédure judiciaire ouverte auprès de la PJ de Charleroi en raison d'une dénonciation anonyme quant à d'éventuels dysfonctionnements de l'asbl Centre culturel d'Herlaimont, présidée jusqu'au 22 décembre 2020 par Monsieur SCALA;

Considérant à cet égard qu'apparaît, notamment, la désignation, sous l'égide de ce dernier, d'un bureau de comptabilité pour la reprise de la gestion de la comptabilité et la réalisation d'un audit semble-t-il sans respect des instances officielles à savoir le conseil d'Administration, en mettant la direction devant le fait accompli et en infraction avec la législation sur les marchés publics ;

Considérant en outre qu'alors pourtant qu'il indique avoir constaté et dénoncé dès son entrée en fonction en qualité de président de multiples pratiques a priori condamnables et autres singularités dans la gestion et l'organisation même du Centre culturel, de ses organes et des membres qui les composent – ce qu'il continue de dénoncer urbi et orbi jetant par la même occasion le discrédit sur ceux-ci –, il s'est abstenu de tout contrôle des services du Centre culturel relativement à cette désignation, rejetant aujourd'hui la seule responsabilité des irrégularités vantées sur la direction du Centre :

Considérant notamment les vues divergentes sur la situation, le laxisme constaté, les irrégularités, les contre-vérités, les exagérations, l'absence de mesure dans les propos vis-à-vis des organes et des

services du Centre culturel alors qu'une procédure judiciaire est en cours, le manque de loyauté de Monsieur SCALA à l'égard du groupe politique PS, des mandataires et de l'administration ;

Considérant concrètement que la rupture de confiance avec ce dernier est définitive et irrémédiable ; Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : la motion de méfiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA présentée par le groupe PS est adoptée.

Art 2 : un avenant n°3 au pacte de majorité qui revoit le rang des membres du Collège communal est adopté.

Bourgmestre: Karl DE VOS
1er Echevin: Alain JACOBEUS
2e Echevin: Luigi CHIANTA
3e Echevin: Tatiana JEREBKOV
4e Echevin: Nathalie GILLET
5e Echevin: Eric CHARLET

Président de CPAS : Dominique DELIGIO

4. Prestation de serment du nouveau membre du Collège communal

Remplacement de Monsieur Bruno SCALA.

Projet de décision :

Considérant qu'avant de procéder à l'installation, Monsieur le Président certifie formellement que l'élu n'est pas sous le coup d'une des incompatibilités prévues aux articles L1125-1,§1er à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et constate que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il soit procédé à son installation;

Conformément à l'article L 1126-1 §1 et § 2, Monsieur Eric CHARLET, prête le serment :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge", entre les mains du Bourgmestre.

Cette formalité l'installe dans la fonction d'Echevin.

5. Formation du tableau de préséance

Vote d'un nouveau tableau de préséance.

Projet de décision:

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 relative à l'adoption du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 relative à la motion de méfiance du groupe PS à l'égard de Monsieur Bruno SCALA;

Considérant la nécessité de modifier le tableau de préséance ;

Considérant l'article 1er du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal stipulant :

il est établi, dès la séance d'installation du nouveau Conseil communal, un tableau de préséance qui tient compte des règles suivantes :

le Bourgmestre:

suivi par le Président du Conseil de l'Action sociale puisqu'il est membre du Conseil communal ; et les échevins dans l'ordre de leur présentation dans le pacte de majorité ;

les conseillers ayant déjà siégé, selon leur ancienneté et, en cas d'ancienneté égale, selon le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection;

les conseillers qui ne peuvent se prévaloir d'aucune ancienneté sont classés selon le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

La concrétisation de ces règles donne donc lieu à l'ordre suivant :

1	Karl DE VOS
2	Dominique DELIGIO
3	Alain JACOBEUS
4	Luigi CHIANTA
5	Tatiana JEREBKOV
6	Nathalie GILLET
7	Eric CHARLET
8	David DEMINNE

9	Mourad SAHLI
10	Jean-Marie BOURGEOIS
11	Bruno SCALA
12	Bruno VANHEMELRYCK
13	Dagmär CORNET
14	Cinzia BERTOLIN
15	Bénédicte MOREAU
16	Sylvio JUG
17	Quentyn LARY
18	Silvana ZACCAGNINI
19	Anna GANGI
20	Gaelle CAPITANIO
21	Eric CROUSSE
22	Albert STREBELLE
23	Isabelle GUZOWICZ

CULTURE

6. Rapports du Centre culturel

Considérant la demande du Collège communal du 16 juin 2022 au Centre Culturel de répondre aux différents éléments repris dans le projet de procès-verbal du Conseil communal du 30 mai 2022 en apportant toutes les pièces justificatives à cet effet. Le collège communal demande au Centre Culturel de venir présenter au Conseil communal un rapport d'activités et un rapport reprenant les réponses aux différents éléments repris dans le projet de procès-verbal du 30 mai 2022; Projet de décision :

Considérant la demande du Collège communal du 16 juin 2022 au Centre Culturel de répondre aux différents éléments repris dans le projet de procès-verbal du Conseil communal du 30 mai 2022 en apportant toutes les pièces justificatives à cet effet. Le Collège communal demande au Centre Culturel de venir présenter au Conseil communal un rapport d'activités et un rapport reprenant les réponses aux différents éléments repris dans le projet de procès-verbal du 30 mai 2022; Le Conseil communal prend acte des rapports.

ENSEIGNEMENT

7. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu les désignations opérées par le Collège communal suite à des vacances d'emplois, il y a lieu de communiquer ces délibérations.

Projet de décision :

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
30/05/2022		
14/06/2022		

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

8. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu les désignations opérées par le Collège communal suite à des vacances d'emplois, il y a lieu de communiquer ces délibérations.

Projet de décision :

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
24/05/2022		
07/06/2022		
14/06/2022	(13P)	

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

FINANCES

9. Octroi d'une cotisation pour l'Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi-Sud Hainaut pour l'année 2022

Le Conseil communal décide de marquer son accord sur la cotisation des communes et CPAS 2022 pour l'Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi-Sud Hainaut d'un montant de 125,00 euros.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ; Considérant que l'association de droit public portant le nom "**Urgence sociale des communes associées Charleroi – Sud Hainaut**" est constituée entre les Centres publics d'action sociale et les Communes de Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Pont-à-Celles et Thuin, conformément au Chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les Centres publics d'action sociale ;

Considérant que les membres associés versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut dépasser 125,00 euros par associé ;

Considérant que l'Assemblée générale du 29 septembre 2020 a décidé de faire application de l'article 6 des statuts en réclamant la cotisation à partir de l'année 2020 ;

Considérant le courrier du 12 mai dernier sollicitant le versement du montant de 125,00 euros correspondant à la cotisation des communes et CPAS 2022 pour l'Urgence Sociale de la Communauté Urbaine de Charleroi ;

Considérant que l'association a pour objet la création, l'organisation et la gestion d'un service supralocal d'aide et d'action sociales venant s'ajouter et compléter utilement les moyens dont dispose chacun des associés ;

Considérant que l'association assure notamment l'organisation et la mise à disposition des moyens matériels et humains permettant aux centres et aux communes associés de rencontrer, de manière permanente, les demandes d'aide et d'assistance en matière d'urgence sociale :

Considérant l'article ajouté en modification budgétaire 801/332-01, intitulé "Cotisations urgence sociale des Communes Associées Charleroi-Sud Hainaut", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 juin 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

<u>Article 1er</u>: de marquer son accord sur la cotisation des communes et CPAS 2022 pour l'Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi-Sud Hainaut d'un montant de 125,00 euros.

<u>Art 2</u>: d'engager la cotisation sur l'article ajouté en modification budgétaire 801/332-01, intitulé "Cotisations urgence sociale des Communes Associées Charleroi-Sud Hainaut", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

10. <u>Compte budgétaire du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2021 – Approbation</u>

Le Collège communal propose :

- d'examiner et d'approuver le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2021 du Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont
- de soumettre la présente délibération lors du prochain Conseil communal

Projet de décision :

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement";

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 89 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 112 ter de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16°; Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – circulaires relatives aux pièces justificatives;

Considérant le compte budgétaire 2021 présenté par le Centre Public d'Action Sociale de Chapellelez-Herlaimont, arrêté par le Directeur financier f.f., Monsieur Alessandro Feo, et vérifié et accepté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2021 du Centre Public d'Action Sociale déposés au service financier le 3 juin 2022 ;

Considérant les pièces justificatives jointes au compte budgétaire 2021;

Considérant que le compte budgétaire 2021 du Centre Public d'Action Sociale est parvenu complet à l'administration communale le 3 juin 2022 ;

Considérant que ce compte se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		10.219.344,69 €	554.621,69 €
Non-valeurs et irrécouvrables	=	351,27 €	0,00€
Droits constatés nets	=	10.218.993,42€	554.621,69€
Engagements	-	10.104.453,68 €	554.310,98 €
Résultat budgétaire	=		
Positif:		114.539,74 €	310,71 €
Négatif :			
Engagements		10.104.453,68 €	554.310,98 €
Imputations comptables	-	9.965.295,48 €	250.900,95 €
Engagements à reporter	=	139.158,20 €	303.410,03 €
Droits constatés nets		10.218.993,42 €	554.621,69 €
Imputations	-	9.965.295,48 €	250.900,95 €
Résultat comptable	=		
Positif:		253.697,94 €	303.720,74 €
Négatif :			

Considérant que le compte de résultats de l'exercice 2021 se clôture par un mali d'exploitation de 563.523,64 euros, par un boni exceptionnel de 162.727,27 euros et un mali de l'exercice de 400.796,37 euros ;

Considérant qu'en recettes ordinaires, le montant de l'intervention communale s'élève à 1.342.405,04 euros :

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE**:

<u>Article 1er</u>: d'examiner et d'approuver le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2021 du Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

<u>Art 2</u> : de transmettre une copie de la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

11. <u>Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale - Approbation</u>

Le Collège communal propose :

- d'approuver la modification budgétaire n°1 exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont
- de garder l'intervention communale à 2.162.326,70 €

Projet de décision :

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement";

Vu les articles 86, 87, 88 et 111 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16°; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relatif à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – Circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant la modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) présentée par le Centre Public d'Aide Sociale, arrêtée par le Directeur financier f.f., vérifiée et acceptée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 mai 2022 ;

Considérant la modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 déposée au secrétariat communal le 3 juin 2022 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la modification budgétaire n°1 – exercice 2022;

Considérant que la modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 du C.P.A.S. est parvenue complète à l'Administration communale le 3 juin 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 du C.P.A.S. se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

La modification budgétaire ordinaire n°1 - Exercice 2022 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.830.056,45 €	10.830.056,45 €	0,00 €
Augmentation	463.638,23 €	395.184,67 €	68.453,56 €
Diminution	-240.031,14 €	-171.577,58 €	-68.453,56 €
Résultat	11.053.663,54 €	11.053.663,54 €	0,00€

La modification budgétaire extraordinaire n°1 - exercice 2022 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.869.000,00 €	1.869.000,00€	0,00 €
Augmentation	61.224,58 €	61.224,58 €	0,00 €

Diminution	-145.000,00€	-145.000,00 €	0,00 €
Résultat	1.785.224,58 €	1.785.224,58 €	0,00 €

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

Par... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE**:

Article 1er: d'approuver la modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2: de garder l'intervention communale à 2.162.326,70 euros.

12. <u>Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste – Approbation du compte 2021</u> réformé

Approbation du compte 2021 réformé de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste.

Le programme comptable, suite aux rectifications des années antérieures (vente du terrain et placement de trésorerie de la vente), n'a pas sauvegardé le résultat du boni de l'exercice 2020, c'est-à-dire le montant de 5.639,24 euros (R19).

L'excédent passe de 460,64 euros à 6.099,88 euros.

Projet de décision:

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 :

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 :

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; Vu la délibération du 29 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 avril 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel :

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 30 mai 2022, réceptionnée en date du 3 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus approuve le reste du compte sous réserve des modifications suivantes : " Oubli d'encodage du R19, celui-ci s'élevait à 5.639,24 euros ; Le PV de délibération n'est pas daté et le compte est approuvé par le Conseil de Fabrique avec 0 voix "pour". Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R19 : 5.639,24 " ;

Considérant que la date du procès-verbal de la délibération, réceptionnée en date du 28 avril 2022, est datée du 29 mars 2022 et approuvée par le Conseil de Fabrique par 6 voix pour ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 4 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant repris à l'article R19 "le boni du compte de l'exercice précédent", soit un montant de 5.639,24 euros en lieu et place de 0,00 euros ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;

Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

<u>Article 1er</u>: la délibération du 29 mars 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Jean Baptiste arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel, est réformée comme suit :

RECETTES	Montant initial	Nouveau montant
Art. R19 Boni exercice précédent	0,00 €	5.639,24€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
RECETTES		
Total des recettes ordinaires :	14.508,26 €	14.508,26 €
Total des recettes extraordinaires	0,00 €	5.639,24 €
Total général des recettes :	14.508,26 €	20.147,50 €
DEPENSES		
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	3.009,89 €	3.009,89 €
Total des dépenses ordinaires :	11.037,73 €	11.037,73 €
Total des dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses :	14.047,62 €	14.047,62 €
RECAPITULATIF		
Total général des recettes :	14.508,26 €	20.147,50 €
Total général des dépenses :	14.047,62 €	14.047,62 €
Excédent :	460,64 €	6.099,88 €

<u>Art 3</u>: en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 4: un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

<u>Art 5</u> : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Art 6</u> : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- * à l'établissement cultuel concerné
- * à l'organe représentatif du culte concerné

DIRECTEUR FINANCIER

13. Compte communal de l'exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'article 74 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 émanant de la Direction générale opérationnelle rappelant la liste des pièces justificatives obligatoires devant être annexées aux actes administratifs dans le cadre de l'exercice de la tutelle ;

Considérant les comptes de l'exercice 2021 et la synthèse analytique ;

Projet de décision :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'article 74 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 émanant de la Direction générale opérationnelle rappelant la liste des pièces justificatives obligatoires devant être annexées aux actes administratifs dans le cadre de l'exercice de la tutelle :

Considérant les comptes de l'exercice 2021 et la synthèse analytique ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte budgétaire de 2021 se clôture par un résultat budgétaire général de un million cent seize mille deux cent quarante-six euros et cinquante-deux cents (1.116.246,52 euros) et un résultat comptable général de six millions sept cent soixante-quatre mille huit cent septante-six euros et quarante-huit cents (6.764.876,48 euros), selon le détail repris ci-dessous :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	21.912.596,24	6.471.085,29	28.383.681,53
- Non-Valeurs	60.707,62	0,00	60.707,62
= Droits constatés net	21.851.888,62	6.471.085,29	28.322.973,91
- Engagements	19.629.872,18	7.576.855,21	27.206.727,39
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.222.016,44	-1.105.769,92	1.116.246,52
Droits constatés	21.912.596,24	6.471.085,29	28.383.681,53
- Non-Valeurs	60.707,62	0,00	60.707,62
= Droits constatés net	21.851.888,62	6.471.085,29	28.322.973,91
- Imputations	18.960.714,14	2.597.383,29	21.558.097,43
= Résultat comptable de l'exercice	2.891.174,48	3.873.702,00	6.764.876,48
Engagements	19.629.872,18	7.576.855,21	27.206.727,39
- Imputations	18.960.714,14	2.597.383,29	21.558.097,43
= Engagements à reporter de l'exercice	669.158,04	4.979.471,92	5.648.629,96

Considérant que <u>le compte de résultat</u> de l'exercice 2021 se clôture par, <u>un boni d'exploitation</u> de quatre cent mille huit cent nonante et soixante-deux cents **(400.890,62 euros)**, <u>un boni exceptionnel</u> de un million trois cent vingt-trois mille sept cent nonante-deux euros et septante cents **(1.323.792,70 euros)**, un boni de l'exercice de un million sept cent vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-trois euros et trente-deux cents **(1.724.683,32 euros)**;

Considérant que <u>le bilan</u> présente un actif et un passif de cinquante-huit millions huit cent quatre-vingtdeux mille cinq cent septante-cinq euros et septante-quatre cents (58.882.575,74 euros) ; Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : d'examiner le compte budgétaire de l'exercice 2021 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

<u>Art 2</u> : d'examiner le bilan, le compte de résultats du compte de l'exercice 2021 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

<u>Art 3</u> : de certifier que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes.

Art 4 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

14. Modification Budgétaire n°1 - Exercice 2022 - Service ordinaire et extraordinaire

Dans le courant de l'exercice, le Collège communal peut proposer au Conseil communal de revoir certains crédits à la hausse ou à la baisse suite à l'influence de l'un ou l'autre événement. Ces modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget et sont dûment justifiées pour chaque crédit budgétaire.

Cette décision adoptée par le Conseil communal, après l'arrêt du budget, aura pour effet de créer, modifier ou supprimer, un ou plusieurs articles budgétaires.

Toutes les règles applicables au budget sont applicables aux modifications budgétaires.

Vu les projets d'amendements budgétaires destinés aux besoins de l'Administration en réponse aux paramètres actualisés ;

Considérant que les projets précités ont été soumis au Centre Régional d'Aides aux communes et au Service Public de Wallonie – pouvoirs locaux action sociale

Projet de décision:

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 07 juin 2022;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du C.D.L.D., annexé à la présente délibération ;

Considérant les projets de modifications budgétaires n°1 établis par le Collège communal en réponse aux paramètres actualisés ;

Considérant que les projets précités ont été soumis au Centre Régional d'Aides aux communes et au Service Public de Wallonie – pouvoirs locaux action sociale, lors de la réunion de présentation du 07 juin 2022 :

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : d'arrêter, comme suit, la proposition de modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire	
Recettes totales exercice proprement dit	21.752.711,78	19.868.224,09	
Dépenses totales exercice proprement dit	21.426.647,86	17.266.463,63	
Boni / Mali exercice proprement dit	326.063,92	2.601.760,46	
Recettes exercices antérieurs	2.222.016,44	0,00	
Dépenses exercices antérieurs	404.577,79	2.159.787,40	
Prélèvements en recettes	0,00	3.957.478,89	
Prélèvements en dépenses	1.399.715,81	4.087.634,16	
Recettes globales	23.974.728,22	23.825.702,98	
Dépenses globales	23.230.941,46	23.513.885,19	
Boni / Mali global	743.786,76	311.817,79	

Art 2 : de transmettre la présente délibération au service des finances ainsi qu'au Directeur financier.

INFORMATION

15. <u>Tutelle de police - Conseil de Police - Election d'un Conseiller de police en qualité de membre effectif - Communication</u>

Communication de la décision de l'autorité de tutelle.

Projet de décision :

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2022 relative à la désignation de Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS en qualité de membre effectif au sein du Conseil de police ;

Considérant le courriel du 24 mai 2022 de la Zone de police de Mariemont informant l'administration communale de l'approbation rendue par la tutelle de police ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS a prêté serment lors du Conseil de police du 9 iuin 2022 à 19h00 :

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2022 ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article unique: de l'approbation rendue par la tutelle de police.

16. Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Communication des différentes décisions de l'autorité de tutelle à l'égard des décisions de la commune.

Projet de décision :

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle soit communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article unique : des décisions suivantes :

Date	Objet	Décision
75/04/70/7	Marchés Publics - Marché de travaux - Entretien des terrains de	Approbation
	football en gazon - Approbation de l'attribution Marchés Publics - Marché de services - Audit bâtiments publics -	
	Approbation de l'attribution	Approbation
03/05/2022	Marchés Publics - Marché de services - Maintenance Omnium des ascenseurs et monte-charges de l'administration communale et du CPAS - Approbation de l'attribution	
03/05/2022	Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'une camionnette pour le service travaux - Approbation de l'attribution	Approbation

INTERCOMMUNALES

17. <u>Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - Rapport</u> de rémunération 2020 de La Ruche Chapelloise - Communication

Rapport de rémunération 2021 de La Ruche Chapelloise.

Projet de décision :

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant le courrier du 13 juin 2022 émanant de La Ruche chapelloise relatif au rapport de rémunération de l'exercice comptable 2020 ainsi que de la décision motivée de l'Assemblée générale du 24 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2022;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article unique : du rapport de rémunération 2021 de La Ruche chapelloise ainsi que de la décision motivée de l'Assemblée générale du 24 juin 2022.

18. <u>Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale du 29 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour</u>

Assemblée générale le 29 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour. <u>Projet de décision</u> :

Considérant le courrier du 13 mai 2022 reçu le 25 mai 2022 de l'Holding communal S.A. - en liquidation dont le siège est établi à l'avenue des Arts 56 B4C à 1000 Bruxelles qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 29 juin 2022 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles ; Considérant l'affiliation de la commune à l'Holding communal S.A. - en liquidation ; Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021 ;
- 2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 par les liquidateurs ;
- 3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
- 4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 :
- 5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire ;
- 6. Vote sur la nomination d'un commissaire ;
- 7. Questions.

Sur proposition du Collège communal du 7 juin 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE**:

Article 1er: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2022.

Art 2 : de charger son délégué lors de l'Assemblée générale.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4: de transmettre la présente délibération du Holding Communal S.A. - en liquidation.

19. <u>IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour</u>

IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour.

Projet de décision :

Considérant le courrier daté du 25 mai 2022 de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2022 à 17h30 dans les locaux de l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage) ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28 juin 2022 ; Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'IGRETEC ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. Affiliations/Administrateurs;
- Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
- 3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021;

- Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du C.D.L.D.;
- 5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021;
- 7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans.

Sur proposition du Collège communal du 7 juin 2022;

DECIDE:

Article 1er : d'approuver :

- par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs ;
- par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 Rapport de gestion du Conseil d'administration Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ; Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du C.D.L.D.;
- par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021;
- par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021;
- par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un réviseur pour 3 ans.
- Art 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale.
- Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

MOBILITÉ

20. Projet SOCCER - Convention 2050355-2050356 - Accord de parrainage

En date du 6 juillet 2021, le Collège communal a pris connaissance de la présentation du projet SocCER par Monsieur de l'UMons et Monsieur de Ores et qui vise, entre autre, le développement de l'autopartage (carsharing).

L'objectif de ce projet est de favoriser la création de Communautés d'Énergies Renouvelables d'une part, ainsi que de solutions de Mobilité Partagée d'autre part, au sein de trois villes wallonnes dont Chapelle-lez-Herlaimont.

Pourquoi le carsharing? car une voiture particulière passe en moyenne plus de 95% du temps en stationnement. Le partage d'une même voiture entre plusieurs usagers permet d'optimiser son utilisation. Une voiture partagée peut remplacer jusqu'à 15 voitures individuelles.

Le développement de l'autopartage permet de relever plusieurs défis importants:

- réduire les dépenses des ménages ;
- donner un accès occasionnel à l'automobile aux ménages précaires ;
- agir en complémentarité de la marche, du vélo et du transport public ;
- faciliter les déplacements vers des zones peu accessibles en transport public ;
- optimiser et réduire les coûts des flottes d'entreprise ;
- réduire les espaces de stationnement en voirie.

En résumé, il s'agit d'une alternative efficace, abordable et écologique à la voiture individuelle. Une solution moins polluante et moins génératrice d'embouteillages.

Pour avancer dans ce projet SocCer, une convention de parrainage est à signer entre toutes les parties. L'objet de cette convention vise à préciser les droits et obligations des parties dans le cadre du parrainage du Projet.

Le parrain désigné pour la commune de Chapelle-lez-Herlaimont est Monsieur Karl DE VOS, Bourgmestre.

Les parrains s'engagent à suivre activement le Projet, notamment du point de vue de sa valorisation, et seront tenus régulièrement informé(s) de la progression des recherches à l'occasion de réunions d'accompagnement organisées dans les locaux de l'un ou l'autre partenaire. Les réunions de suivi seront organisées sur une base semestrielle. Les parties seront prévenues, à temps, de la tenue de ces réunions et seront invitées à y participer.

Le but du parrainage est de favoriser les échanges d'informations entre les Parrains et les Partenaires. Les informations fournies par les Parrains notamment, quant à ses/leurs besoins dans le domaine visé, permettront aux Partenaires d'orienter au mieux leurs travaux de recherche et d'évaluer les perspectives d'applications pratiques des résultats générés.

Le Conseil communal est invité à prendre connaissance de la convention et de marquer son accord. <u>Projet de décision</u>:

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juillet 2021 décidant de prendre connaissance de la présentation du projet SocCER par Monsieur de l'UMons et Monsieur de Ores et qui vise, entre autre, le développement de l'autopartage (carsharing);

Considérant que l'objectif du projet SocCER est de favoriser la création de Communautés d'Énergies Renouvelables d'une part, ainsi que de solutions de Mobilité Partagée d'autre part, au sein de trois villes wallonnes dont Chapelle-lez-Herlaimont;

Considérant la convention de parrainage visant à préciser les droits et obligations des Parties dans le cadre du projet SocCER ;

Considérant que les partenaires désignés sont ORES, ELIOSYS, UMONS, UCL, CRM, TWEED, Energie Commune et SLP;

Considérant que les parrains désignés proviennent des institutions suivantes : RESA, CWaPE, commune d'Ans, commune de Chapelle-lez-Herlaimont, la Ruche Chapelloise, RWADE, IDD ; Considérant que le parrain désigné comme interlocuteur de référence pour la commune de Chapelle-lez-Herlaimont est Monsieur Karl DE VOS, Bourgmestre ;

Considérant que les parrains s'engagent à suivre activement le Projet, notamment du point de vue de sa valorisation, et seront tenus régulièrement informé(s) de la progression des recherches à l'occasion de réunions d'accompagnement organisées dans les locaux de l'un ou l'autre partenaire ;

Considérant que les réunions de suivi seront organisées sur une base semestrielle et que les parties seront prévenues, à temps, de la tenue de ces réunions et seront invitées à y participer ;

Considérant que le but du parrainage est de favoriser les échanges d'informations entre les Parrains et les Partenaires ;

Considérant que les informations fournies par les Parrains notamment, quant à leurs besoins dans le domaine visé, permettront aux Partenaires d'orienter au mieux leurs travaux de recherche et d'évaluer les perspectives d'applications pratiques des résultats générés ;

Considérant que la présente convention entre en vigueur et vient à échéance en même temps que le Proiet ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article unique: de marquer son accord sur la convention de parrainage relative au projet SocCER.

21. Convention relative à l'entretien des itinéraires RAVeL

La Région Wallonne a transmis à l'Administration communale une convention relative à l'entretien des itinéraires RAVeL.

En date du 10 mai 2022, le Collège communal a décidé d'émettre un avis favorable conditionnel sur l'aménagement de pistes RAVeL. Le SPW propose de refaire une convention d'entretien unique regroupant l'ensemble des RAVeL existants, en voies de réalisations prochaines et futures qui traversent le territoire de notre commune, à savoir:

- la ligne 112a entre la rue de Namur/ rue Nestor Marin et la rue de la Marche/ rue Ma Campagne;
- les lignes 254 et 281, prévues au programme RAVeL 2020-2024;

En effet, les pistes RAVeL sont aménagées sur des lignes de chemin de fer désaffectées parce qu'elles présentent des caractéristiques qui conviennent au trafic lent telles que des pentes faibles et peu de croisement avec des voiries. Ces pistes RAVeL permettent donc aux piétons et aux cyclistes

de se déplacer de façon plus sûre et plus autonome par rapport au réseau routier habituel. La politique de mobilité actuelle est d'initier une nouvelles gestion de la mobilité, autre que l'utilisation de la voiture, en développant des infrastructures adaptées aux non-motorisés (piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite) et le RAVeL s'inscrit dans cette politique de mobilité.

La Région demande que la commune marque son accord sur la convention d'entretien des itinéraires RAVeL et de retourner les deux exemplaires de la convention dûment signées sans les dater. Voici ce que stipule la convention:

ENTRE

d'une part, la Région wallonne (Service Public de Wallonie Mobilité & Infrastructures - Direction des Routes de Charleroi), sise rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, ci-après dénommée "la Région";

ET

d'autre part, la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, valablement représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Karl DE VOS, Bourgmestre et de Madame Emel ISKENDER, Directrice générale, ci-après désignée "la Commune";

Considérant que la Région aménage un itinéraire RAVeL sur le territoire de la Commune de Chapellelez-Herlaimont:

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont accepte de collaborer avec la Région pour assurer l'entretien du site RAVeL;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la répartition des charges d'entretien ordinaire et extraordinaire, sur le territoire de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, de l'itinéraire RAVeL suivant:

- la voie de chemin de fer désaffectée n°112a
- la voie de chemin de fer désaffectée n°113
- la voie de chemin de fer désaffectée n°254

tel que figuré au plan, ainsi que tout nouvel itinéraire RAVeL qui sera aménagé à l'avenir par la Région (Direction générale opérationnelle "Route et Bâtiments")

Article 2- Obligations de la Commune

La commune prend en charge les frais d'entretien ordinaire de l'itinéraire RAVeL et de ses abords, situé sur son territoire, dans l'état où il se trouve, bien connu des deux parties.

Cet entretien ordinaire comporte notamment les opérations suivantes:

- le fauchage des abords dans les zones où l'accotement est constitué de terres végétales
- le balayage de la partie indurée de la piste RAVeL après les fauchages et de manière régulière en période de chute des feuilles, la mise à gabarit des bords;
- le débroussaillage, l'élagage et l'abattage d'arbres dangereux, la taille des haies, les interventions éventuelles après tempête, sur toute l'assiette du RAVeL; prioritairement, sur et en bordure de la piste et, si nécessaire, au droit des limites avec les propriétés riveraines;
- le nettoyage des fossés, des aqueducs et le curage régulier des chambres de visite;
- le nettoyage et l'évacuation des détritus abandonnés sur toute l'assiette;
- le nettoyage et la vidange des poubelles suivant une fréquence à adapter à la fréquentation de l'itinéraire par les usagers;
- le nettoyage des graffitis sur les panneaux de signalisation et de balisage;
- le maintien, l'entretien et le remplacement systématique du mobilier urbain (bancs, tables, poubelles, potelets, barrières ou autres dispositifs limiteurs d'accès, clôtures, glissières, etc.)
- le contrôle policier visant à interdire et sanctionner le passage de véhicules motorisés sur l'itinéraire, à limiter les dépôts clandestins d'immondices et à sécuriser le réseau pour les usagers;

Compte tenu de la faible portance de la piste, les moyens utilisés dans le cadre de cet entretien devront être légers (véhicules de moins de 7 T). La largeur utile pour le passage des véhicules, une fois le potelet central amovible retiré, est de l'ordre de 2,80m.

La gestion et l'entretien de toute voie annexe au RAVeL, en dehors du réseau routier régional, sont une charge de la Commune. Cette dernière a l'obligation de réhabiliter les anciens chemins latéraux à la piste RAVeL afin d'assurer aux agriculteurs l'accès aux champs et terrains de culture.

La Commune notifiera à la Région tout fait généralement quelconque pouvant survenir après la réception provisoire des travaux pouvant mettre la responsabilité de la Région en cause (voir article 5).

Article 3 - Obligations de la Région

La Région assume les frais d'entretien extraordinaire de l'itinéraire RAVeL et de ses abords, à condition que ceux-ci ne résultent pas d'une carence de l'entretien ordinaire de la Commune, défini à l'article 2.

Cet entretien extraordinaire comporte notamment les opérations suivantes:

- les réparations globales ou ponctuelles des ouvrages d'art;
- les réparations du revêtement du site propre RAVeL
- l'entretien du marquage et de la signalisation aux carrefours formés avec le site propre et l'entretien de la signalisation directionnelle sur l'itinéraire de liaison entre les sites propres;

La Région supporte aussi les coûts liés aux travaux d'investissement, autres que du mobilier urbain et des plantations, destinés à améliorer le confort ou la sécurité des usagers à cet endroit donné du site propre (carrefour, accès), sauf s'ils sont réalisés à l'initiative de la Commune.

L'inspection périodique et la surveillance des ponts sont assurées par la Région.

Article 4- Propriété

La Région jouit d'un droit d'emphytéose sur l'itinéraire RAVeL constitué à son profit par une convention conclue avec la SNCB et/ou INFRABEL.

La SNCB et/ou INFRABEL se sont réservée(s) le droit d'utiliser le tréfonds et le surplomb pour y placer ou y faire placer câbles, canalisations, conduites et installations similaires.

Toute installation supplémentaire apportée par la Commune sans autorisation préalable de la Région sera automatiquement acquise à cette dernière qui pourra, le cas échéant, la faire démolir au frais de la Commune.

Moyennant l'accord écrit et préalable de la Région, la Commune pourra, toutefois, effectuer sur l'itinéraire des travaux d'aménagement complémentaires et de plantations à condition que ceux-ci n'empiètent pas sur l'espace utilisé par les usagers. La commune assumera l'entretien de ces aménagements complémentaires.

Sauf cas exceptionnels, qui devront être signifiés par écrit à la Région, la Commune ne pourra jamais fermer ou interdire l'accès de l'itinéraire RAVeL, même sur un tronçon, si ce n'est pour garantir la sécurité des usagers (stabilité d'ouvrage d'art, inondation de zones en déblai, chute d'arbres imminente...) ou pour d'autres motifs prévus expressément dans la législation applicable en la matière. En cas de fermeture, la signalisation d'un itinéraire temporaire sécurisé de déviation est à charge du demandeur. Cet itinéraire de déviation doit recevoir l'accord préalable de la Région.

Article 5 - Responsabilité

La Région assume l'entière responsabilité de la construction de l'ouvrage y compris les grosses réparations pouvant survenir après la réception provisoire sauf si celles-ci sont consécutives à un manque d'entretien ou de surveillance de la part de la Commune.

La Commune assure l'entière responsabilité des dommages causés à l'usager par l'état de la piste, ainsi que ses obligations de sécurité découlant de l'article 135, alinéa 2 de la Nouvelle Loi communale codifiée par arrêté royal du 24 juin 1988.

Au cas où les dommages résultent d'un défaut d'entretien inhérent à la Région en vertu de l'article 3 de la présente convention, la Commune sera exonérée de sa responsabilité pour autant qu'elle ait averti la Région par écrit de l'existence d'un danger potentiel et qu'elle ait adopté les mesures conservatoires adéquates.

Article 6 - Occupation du domaine public

En vertu de sa qualité de gestionnaire du réseau routier dont fait partie intégrante le RAVeL sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014, la Région reste seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation temporaire ou permanente de l'itinéraire RAVeL et de ses abords. Préalablement à sa décision, la Région s'engage à consulter la Commune si elle l'estime nécessaire.

La fermeture de tout ou partie d'un itinéraire RAVeL pour raison de chasse est exclue.

La circulation de troupeaux ou engins agricoles est interdite sur le réseau RAVeL, sauf aux endroits dûment autorisés.

La Commune exécute à ses frais les réparations en cas de dommages causés par le non-respect du présent article et peut se retourner ensuite contre l'auteur des dégâts.

Article 7 - Sanctions

Si la commune manquait volontairement à ses obligations découlant de la présente convention, la Région prendrait les mesures d'office dont les frais seraient à charge de la Commune.

Article 8 - Clause d'élection de for

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.

A défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.

Article 9 - Durée

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée.

La présente convention est établie en double exemplaire et chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2022 décidant d'émettre un avis favorable - conditionnel sur l'aménagement de pistes RAVeL;

Considérant que le SPW propose de refaire une convention d'entretien unique regroupant l'ensemble des RAVeL existants, en voies de réalisation prochaines et futures qui traversent le territoire de notre commune, à savoir:

- la ligne 112a entre la rue de Namur/ rue Nestor Marin et la rue de la Marche/ rue Ma Campagne;
- les lignes 254 et 281, prévues au programme RAVeL 2020-2024;

Considérant que les pistes RAVeL sont aménagées sur des lignes de chemin de fer désaffectées parce qu'elles présentent des caractéristiques qui conviennent au trafic lent telles que des pentes faibles et peu de croisement avec des voiries;

Considérant que l'aménagement de pistes RAVeL permet donc aux piétons et aux cyclistes de se déplacer de facon plus sûre et plus autonome par rapport au réseau routier habituel;

Considérant que la politique de mobilité actuelle est d'initier une nouvelles gestion de la mobilité, autre que l'utilisation de la voiture, en développant des infrastructures adaptées aux non motorisés (piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite)et que le RAVeL s'inscrit dans cette politique de mobilité; Considérant que la convention a pour objet la répartition des charges d'entretien ordinaire et extraordinaire, sur le territoire de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, de l'itinéraire RAVeL suivant:

- la voie de chemin de fer désaffectée n°112a
- la voie de chemin de fer désaffectée n°113
- la voie de chemin de fer désaffectée n°254

Considérant que l'obligation de la commune est de prendre en charge les frais d'entretien ordinaire de l'itinéraire RAVeL et de ses abords, situé sur son territoire, dans l'état où il se trouve, bien connu des deux parties;

Considérant que cet entretien ordinaire, à charge de la commune, comporte notamment les opérations suivantes:

- le fauchage des abords dans les zones où l'accotement est constitué de terres végétales
- le balayage de la partie indurée de la piste RAVeL après les fauchages et de manière régulière en période de chute des feuilles, la mise à gabarit des bords;
- le débroussaillage, l'élagage et l'abattage d'arbres dangereux, la taille des haies, les interventions éventuelles après tempête, sur toute l'assiette du RAVeL; prioritairement, sur et en bordure de la piste et, si nécessaire, au droit des limites avec les propriétés riveraines;
- le nettoyage des fossés, des aqueducs et le curage régulier des chambres de visite;
- le nettoyage et l'évacuation des détritus abandonnés sur toute l'assiette;
- le nettoyage et la vidange des poubelles suivant une fréquence à adapter à la fréquentation de l'itinéraire par les usagers;
- le nettoyage des graffitis sur les panneaux de signalisation et de balisage;
- le maintien, l'entretien et le remplacement systématique du mobilier urbain (bancs, tables, poubelles, potelets, barrières ou autres dispositifs limiteurs d'accès, clôtures, glissières, etc.)

• le contrôle policier visant à interdire et sanctionner le passage de véhicules motorisés sur l'itinéraire, à limiter les dépôts clandestins d'immondices et à sécuriser le réseau pour les usagers;

Considérant que les moyens utilisés dans le cadre de cet entretien devront être légers (véhicules de moins de 7 T) compte tenu de la faible portance de la piste;

Considérant que la gestion et l'entretien de toute voie annexe au RAVeL, en dehors du réseau routier régional, sont une charge de la Commune;

Considérant que la commune a l'obligation de réhabiliter les anciens chemins latéraux à la piste RAVeL afin d'assurer aux agriculteurs l'accès aux champs et terrains de culture;

Considérant que la Région assume les frais d'entretien extraordinaire de l'itinéraire RAVeL et de ses abords, à condition que ceux-ci ne résultent pas d'une carence de l'entretien ordinaire de la Commune;

Considérant que cet entretien extraordinaire comporte notamment les opérations suivantes:

- · les réparations globales ou ponctuelles des ouvrages d'art;
- les réparations du revêtement du site propre RAVeL
- l'entretien du marquage et de la signalisation aux carrefours formés avec le site propre et l'entretien de la signalisation directionnelle sur l'itinéraire de liaison entre les sites propres;

Considérant que la Région supporte également les coûts liés aux travaux d'investissement, autres que du mobilier urbain et des plantations, destinés à améliorer le confort ou la sécurité des usagers à cet endroit donné du site propre (carrefours, accès), sauf s'ils sont réalisés à l'initiative de la Commune; Considérant que l'inspection périodique et la surveillance des ponts sont assurées par la Région; Considérant que la Région jouit d'un droit d'emphytéose sur l'itinéraire RAVeL constitué à son profit par une convention conclue avec la SNCB et/ou INFRABEL;

Considérant que la SNCB et/ou INFRABEL se sont réservés le droit d'utiliser le tréfonds et le surplomb pour y placer ou y faire placer câbles, canalisations, conduites et installations similaires; Considérant que toute installation supplémentaire apportée par la Commune sans autorisation préalable de la Région sera automatiquement acquise à cette dernière qui pourra, le cas échéant, la faire démolir au frais de la Commune;

Considérant que la Commune ne pourra jamais fermer ou interdire l'accès de l'itinéraire RAVeL, sauf cas exceptionnels qui devront être signifiés par écrit à la Région;

Considérant que la Région assume l'entière responsabilité de la construction de l'ouvrage y compris les grosses réparations pouvant survenir après la réception provisoire sauf si celles-ci sont consécutives à un manque d'entretien ou de surveillance de la part de la Commune;

Considérant que la Commune assure l'entière responsabilité des dommages causés à l'usager par l'état de la piste, ainsi que ses obligations de sécurité;

Considérant que la Commune sera exonérée de sa responsabilité au cas où les dommages résultent d'un défaut d'entretien inhérent à la Région, pour autant qu'elle ait averti la Région par écrit de l'existence d'un danger potentiel et qu'elle ait adopté les mesures conservatoires adéquates; Considérant que la Région reste seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation

d'occupation temporaire ou permanente de l'itinéraire RAVeL et de ses abords;

Considérant que la fermeture de tout ou partie d'un itinéraire RAVeL pour raison de chasse est exclue; Considérant que la circulation de troupeaux ou engins agricoles est interdite sur le réseau RAVeL, sauf aux endroits dûment autorisés;

Considérant que si la commune manquait volontairement à ses obligations découlant de la présente convention, la Région prendrait les mesures d'office dont les frais seraient à charge de la Commune; Considérant que la convention prend effet le jour de sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022;

Par ... voix pour ... voix contre et ... abstention, **DECIDE**:

Article 1er : de marquer son accord sur la convention d'entretien des itinéraires RAVeL avec la Région Wallonne.

Art 2 : de retourner les deux exemplaires de la convention dûment signés sans les dater.

22. Règlement communal à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public à Chapelle-lez-Herlaimont - Avenant du 27 juin 2022

Le règlement communal relatif au règlement communal de l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public a été voté au Conseil communal du 19 décembre 2022.

Il faut établir un avenant avec le changement de période pour l'organisation du champ de foire, non plus 2 semaines avant Pâques (ce qui correspondait à une semaine après celui de Chapelle), mais deux semaines après le carnaval de Chapelle. Les sociétés carnavalesques se trouvent dans l'impossibilité de sortir en batterie et musique faute de présence de ces derniers.

Une fois adopté les forains de Piéton seront contactés et informés. Pour les forains abonnés, un avenant leur sera soumis à la signature avec les changements actés. Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 :

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 relatif au règlement communal à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2016 relatif au règlement communal à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2022 relatif à la foire de Piéton, volonté de déplacer le carnaval une semaine avant Pâques en lieu et place de deux semaines avant Pâques ; Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Considérant que l'Administration communale souhaite modifier ledit règlement le chapitre 1er - article 2 - Fêtes foraines ;

Considérant que les sociétés carnavalesques de Piéton sont dans l'impossibilité de se produire avec une batterie et une musique une semaine après le carnaval de Chapelle-lez-Herlaimont faute de présence de ces derniers :

Considérant que la volonté de l'Administration communale est de maintenir le folklore de l'entité et que par conséquent le carnaval de Piéton placé une semaine après le carnaval de Chapelle est déplacé à deux semaines après le carnaval de Chapelle-lez-Herlaimont;

Considérant que pour conserver la dynamique festive, le champ de foire est également déplacé deux semaines après le carnaval de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'un avenant est établi au règlement communal afin de modifier les dates du champ de foire de Piéton :

Considérant qu'une fois l'avenant adopté, les forains de Piéton, volants et abonnés, sont contactés et informés et un avenant avec les changements actés sera proposé aux forains abonnés ; Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

<u>Article unique</u>: d'approuver l'avenant au règlement communal communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public, qui déplace le carnaval de Piéton et son champ de foire deux semaines après le carnaval de Chapelle-lez-Herlaimont - Laetare.

23. Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Barella n°94 à Chapelle-lez-Herlaimont

Un riverain domicilié rue Barella 94 à Chapelle-lez-Herlaimont, éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R.

Le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées, possède un véhicule et pas de garage/de parking.

Au vu du règlement communal 2021, il a joint à la demande, une condition restrictive exigée, qui valide le dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap sur le plan pulmonaire mais aussi des membres inférieurs.

Dans la rue Barella, il existe deux emplacements PMR:

- à hauteur du numéro 86, accordé au Collège communal du 3 mai 2022 ;
- à hauteur du numéro 92, qui doit être supprimé car le riverain a déménagé, il pourrait servir au demandeur mais celui-ci afin d'éviter les conflits de voisinage souhaite le déplacer devant son habitation, ce que le Collège communal a validé le 10 mai 2022.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre:

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ; Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation :

Considérant que le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule qu'il conduit personnellement et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier, soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un grave handicap pulmonaire mais aussi des membres inférieurs ;

Considérant qu'à la rue Barella, à proximité de cette habitation, il existe deux emplacements P.M.R.; Considérant que le premier est à hauteur du numéro 86, accordé au Collège communal du 3 mai 2022:

Considérant que le deuxième est à hauteur du numéro 92/B, qui doit être supprimé car le riverain a déménagé ;

Considérant que ce dernier emplacement peut servir au demandeur mais celui-ci demande à ce qu'il soit déplacé juste devant son habitation au n°94 afin d'éviter les conflits de voisinage ce que le Collège communal a validé en séance du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mai 2022;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

<u>Article 1er</u>: de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue Barella n°94 à Chapelle-lez-Herlaimont.

<u>Art 2</u> : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

<u>Art 3</u> : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

24. <u>Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Sainte-Barbe n°15 à Chapelle-lez-Herlaimont</u>

Un riverain domicilié rue Sainte-Barbe n°15 à Chapelle-lez-Herlaimont a introduit une demande d'emplacement pour personnes handicapées.

Malheureusement plusieurs conditions ne sont pas remplies pour aligner l'intéressé au règlement communal PMR et des exigences du gouvernement wallon, ce riverain n'entre pas dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement.

Le règlement en son article 4 - conditions d'octroi stipule :

§1 - S'agissant des réservations de stationnement, elles doivent être examinées avec discernement.

Trois conditions essentielles pour le demandeur :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m;
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées.

Or, le demandeur possède un garage attenant à la maison.

§2. Au vu du nombre sans cesse croissant de demandes, les réservations d'emplacement ne sont prises en considération <u>qu'à une des conditions restrictives</u> suivantes :

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap <u>des membres inférieurs</u> attesté par un certificat médical libellé de manière précise;
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan <u>cardiaque ou pulmonaire</u> attesté par un certificat médical libellé de manière précise ;
- il comptabilise plus de <u>12 points ou 80 %</u> de handicap général attestée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées.

Aucun document n'a été rentré attestant comme le règlement le prévoit une condition restrictive. De plus, selon l'article 25 du Code de la Route, la rue Sainte Barbe est interdite au stationnement. Le Collège communal est invité à se prononcer dans la négative en mettant en avant l'article 4 du règlement communal, conditions d'octroi : §1. conditions essentielles non remplies et §2 conditions restrictives non remplies.

Projet de décision:

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée; Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - P.M.R. face à l'habitation n°15 de la rue Sainte-Barbe à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'au vu du règlement communal, le demandeur ne remplit ni les conditions essentielles, ni les conditions restrictives;

Considérant qu'une condition essentielle de l'article 4 - condition d'octroi stipule "de ne pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m";

Considérant que l'intéressé possède un garage attenant à son habitation et qu'il peut y accéder ;

Considérant qu'aucune condition restrictive de l'article 4 - conditions d'octroi n'est remplie ; Considérant que, selon l'article 25 du Code de la Route, la rue Sainte Barbe est interdite au stationnement:

Sur proposition du Collège communal du 7 juin 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

<u>Article unique</u>: de refuser la réservation d'un emplacement de stationnement aux personnes handicapées - P.M.R., face à l'habitation n°15 rue Sainte-Barbe à Chapelle-lez-Herlaimont en s'alignant à l'article 4 - conditions d'octroi du règlement communal

25. <u>Suppressions d'emplacements de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rues Barella n°92B, des Alliés n°38 et de Gouy n°170 à Chapelle-lez-Herlaimont</u>

Plusieurs emplacements de stationnement pour un véhicule PMR n'ont plus lieu d'être dans l'entité :

- Rue Barella n°92/b, le riverain a déménagé
- Rue de Gouy n°170, la riveraine est décédée
- Rue des Alliés n°38, la riveraine est décédée

Une analyse des besoins en stationnement pour personnes handicapées a été réalisée à proximité de ces habitations, pour la rue de Gouy aucun riverain n'entre dans les conditions. Rue des Alliés, deux emplacements proches existent actuellement aux numéros n°35 et n°51. Pour la rue Barella, une demande récente du n°94 a été introduite au Collège communal du 10 mai 2022. Projet de décision :

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ; Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement communal du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - Personne à mobilité réduite (P.M.R.);

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2015 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue de de la Réserve, 22 à Chapelle-lez-Herlaimont;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue Barella, 24 à Chapelle-lez-Herlaimont ; Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2018 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la chaussée Romaine, 133 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2022 relatif à l'information au Collège communal, règlement relatif à la réservation de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, P.M.R.; Considérant la volonté du Collège communal du 10 mai 2022 de veiller à la suppression des emplacements "vacants" tous les 6 mois et qu'un contrôle est effectué sur tous les emplacements P.M.R. au sein de l'entité en collaboration avec le service de la population de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont en mai et novembre de chaque année;

Considérant que deux emplacements doivent être supprimés pour cause de décès : rues des Alliés n°38 et Gouy n°170 ;

Considérant qu'un emplacement doit être supprimé pour cause de déménagement du P.M.R. rue Barella n°92/B;

Considérant qu'une analyse des besoins en stationnement pour personnes handicapées- P.M.R. a été réalisée à proximité de ces habitations ;

Considérant que pour la rue de Gouy aucun riverain n'entre dans les conditions ;

Considérant que pour la rue des Alliés, deux emplacements proches existent actuellement aux numéros n°35 et n°51;

Considérant que pour la rue Barella une demande récente du n°94 a été introduite au Collège communal du 10 mai 2022 et présentée au Conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

<u>Article unique</u> : de supprimer les emplacements de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. dans les rues suivantes à Chapelle-lez-Herlaimont : rues Barella, n°92/B - Alliés n°38 et Gouy n°170.

PERSONNEL COMMUNAL

26. <u>Prolongation d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1</u>

Prolongation d'une réserve de recrutement.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu le cadre du personnel;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2019 constituant une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 valable jusqu'au 8 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 avril 2019 relative au lancement d'un appel public restreint pour le recrutement d'ouvriers qualifiés D1 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mai 2019 relative à la réception des candidatures d'ouvriers qualifiés D1 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juin 2019 relative à la constitution du jury en vue du recrutement d'ouvriers qualifiés D1 ;

Considérant que cette réserve n'est pas épuisée et que des membres du personnel communal en activité y sont recensés ;

Considérant l'article 18 du statut administratif communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement :

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022;

DECIDE:

<u>Article 1er</u> : de prolonger la validité de la réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 jusqu'au 26 juin 2025.

Art 2 : cette réserve est constituée des agents suivants :

- par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
- 27. <u>Constitution d'une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D4/D6 en charge du recouvrement des recettes communales</u>

Constitution d'une réserve de recrutement.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu le cadre du personnel;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 :

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2022 relative au lancement d'un appel public général en vue du recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 ou D6 en charge du recouvrement des recettes communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2022 relative à la prise de connaissance des candidatures suite à l'appel public général dans le cadre du recrutement d'un(e) employé(e) d'administration en charge du recouvrement des recettes communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2022 relative à la constitution d'un jury afin de faire passer les épreuves de sélection aux candidats ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2022 relative à la prise de connaissance du résultat des épreuves organisées les 20 avril 2022 et 13 mai 2022 dans le cadre des examens pour le recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4/D6 en charge du recouvrement des recettes communales :

Considérant le procès-verbaux et les fiches de cotation des épreuves organisées les 20 avril 2022 et 13 mai 2022 :

Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

DECIDE

<u>Article 1er</u> : de verser les personnes reprises ci-dessous dans une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D4/D6 en charge du recouvrement des recettes communales :

- Madame par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
- Monsieur , par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
- Madame , par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention.

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 26 juin 2025 inclus.

28. <u>Constitution d'une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D4 en charge de l'animation informatique</u>

Constitution d'une réserve de recrutement.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 :

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2021 relative au lancement d'un appel public général en vue du recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 en charge de l'animation informatique;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2021 relative à la prise de connaissance des candidatures reçues ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2022 relative à la constitution d'un jury afin de faire passer les épreuves de sélection aux candidats ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2022 relative à la prise de connaissance du résultat des épreuves organisées les 19 mai 2022 et 2 juin 2022 dans le cadre des examens pour le recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 en charge de l'animation informatique ;

Considérant le procès-verbaux et les fiches de cotation des épreuves organisées les 19 mai 2022 et 2 juin 2022;

Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

DECIDE:

Article 1er : de verser les personnes reprises ci-dessous dans une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D4 en charge de l'animation informatique :

```
, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention :
                                , par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;

    Monsieur

                                , par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
- Monsieur
- Monsieur
                                    , par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention.
```

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 26 juin 2025 inclus.

29. Constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 en électricité

Constitution d'une réserve de recrutement.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009:

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2022 relative au lancement d'un appel public général en vue du recrutement d'un(e) ouvrier(e) qualifié D1 en électricité ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2022 relative à la prise de connaissance des candidatures reçues et des suites à apporter aux différents dossiers ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2022 relative à la constitution d'un jury afin de faire passer les épreuves de sélection aux candidats ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2022 relative à la prise de connaissance du résultat des épreuves organisées le 1er juin 2022 dans le cadre des examens pour le recrutement d'un(e) ouvrier(e) électricien D1:

Considérant le procès-verbaux et les fiches de cotation des épreuves organisées le 1er juin 2022 ; Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022;

DECIDE:

Article 1er :de verser dans une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 en électricité.

```
, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
- Monsieur
```

- Monsieur , par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention.

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 26 juin 2025 inclus.

30. Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 du Chapitre VI du statut pécuniaire communal réglant l'allocation pour fonctions supérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2017 relative à la désignation de Monsieur en qualité d'ouvrier qualifié D4 à partir du 1er mars 2017 jusqu'au 28 février 2018 ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2018 relative à la désignation de Monsieur
en qualité d'ouvrier qualifié D4 à temps plein à durée indéterminée à partir du 1er
mars 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la nomination à titre définitif
de Monsieur avec effet au 1er décembre 2019 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification du cadre du
personnel et créant un poste de brigadier C1 statutaire ; Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2020 octroyant l'allocation de fonctions
supérieures à Monsieur de la communa du 2 jusqu'au 31 août 2020 ; Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions
supérieures à Monsieur
supérieures à Monsieur jusqu'au 28 février 2021 ; Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 prolongeant l'octroi de l'allocation de
fonctions supérieures à Monsieur jusqu'au 31 août 2021 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions
supérieures à Monsieur jusqu'au 28 février 2022 ;
Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2022 prolongeant l'octroi de l'allocation de
fonctions supérieures à Monsieur jusqu'au 31 août 2022 ;
Considérant le procès-verbal du comité de concertation commune/C.P.A.S. du 15 novembre 2019 ;
Considérant le procès-verbal du comité de négociation du 15 novembre 2019 ;
Considérant le protocole d'accord du 15 novembre 2019 ;
Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il est impératif de prolonger la désignation de
Monsieur en qualité de brigadier faisant fonction ;
Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;
Par voix pour, voix contre et abstention, DECIDE :
Article 1er : d'octroyer l'allocation pour fonctions supérieures à Monsieur pour les
fonctions de brigadier, du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022 inclus, conformément à la
section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.
Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de brigadier ne confère aucun droit à une
nomination définitive à ce grade.
<u>Art 3</u> : cette allocation est payable en trentièmes et à terme échu.
31. <u>Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures</u>
Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures.
<u>Projet de décision</u> :
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de
la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut
pécuniaire applicable au personnel communal ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 désignant Monsieur
en qualité de Directeur général adjoint stagiaire du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
inclus ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 suspendant le stage de Monsieur en date du 19 janvier 2022 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 décidant le principe de la mise à
disposition fonctionnelle de Monsieur , chef de bureau G.R.H., auprès du C.P.AS. ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 octroyant l'allocation de fonctions
supérieures à Monsieur du Conseil communar du 21 levrier 2022 jusqu'à la rentrée en fonction du
nouveau titulaire ou jusqu'au 21 août 2022 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut
pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures ;
Considérant que l'emploi de Monsieur est donc momentanément inoccupé depuis
le 19 janvier 2022 ;
Considérant que Monsieur exerce toutes les prérogatives attachées à la fonction
de Chef de bureau depuis le départ de Monsieur
Considérant la dernière évaluation de Monsieur réalisée le 21 juin 2019 ;
Considérant que l'intéressé n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée;

Considérant que Monsieur répond à la condition d'ancienneté pour l'accès à l'emploi par promotion au grade de chef de bureau ;

Considérant que l'intéressé est l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ;

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

Article 1er: de prolonger l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur du 22 août 2022 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 31 décembre 2022 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

<u>Art 2</u> : l'exercice de fonctions supérieures au grade de Chef de bureau ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

32. Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes

Mise à disposition de personnel auprès de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes.

Projet de décision :

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Considérant la demande de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes de bénéficier de renfort durant la période estivale ;

Considérant que Monsieur est disponible durant l'été pour renforcer l'équipe d'animation de la Maison des Jeunes ;

Considérant que le personnel concerné par cette mise à disposition reste sous l'autorité administrative de la commune qui en assure la rémunération ;

Considérant que Monsieur est concerné par cette mise à disposition ;

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, DECIDE :

<u>Article 1er</u> : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur , membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement de l'ASBL Maison des Jeunes est adopté.

<u>Art 2</u>: cette mise à disposition est consentie du 18 juillet 2022 au 26 août 2022 inclus. <u>Art 3</u>: le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

PLAN DE COHÉSION SOCIALE

33. Action sociale - Opération été solidaire, je suis partenaire 2022 (liste des jeunes, contrats et conventions de mise à disposition)

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Considérant qu'en date du 14 avril, le Collège communal a validé le travail, le nombre de jeunes à engager ainsi que les périodes de travail ;

Considérant qu'en date du 8 juin, une séance d'information en présence des jeunes a eu lieu, qu'en a suivi une sélection conjointe avec le C.P.A.S ;

Considérant que le C.P.A.S aura 8 jeunes mis à disposition ;

Considérant que nous avons pratiquement respecté les proportions faites dans l'appel à projet (6 filles,10 garçons et 11 jeunes en difficulté), nous proposons 5 filles, 11 garçons et 11 jeunes en difficulté);

Projet de décision :

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Considérant qu'en date du 14 avril, le Collège communal a validé le travail, le nombre de jeunes à engager ainsi que les périodes de travail ;

Considérant qu'en date du 8 juin, une séance d'information en présence des jeunes a eu lieu, qu'en a suivi une sélection conjointe avec le C.P.A.S;

Considérant que le C.P.A.S aura 8 jeunes mis à disposition ;

Considérant que nous avons pratiquement respecté les proportions faites dans l'appel à projet (6 filles,10 garçons et 11 jeunes en difficulté), nous proposons 5 filles, 11 garçons et 11 jeunes en difficulté);

Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE**:

Article 1er: de valider la liste des jeunes à engager ainsi que les réservistes.

Art 2 : de valider la convention type.

34. Action sociale - Avenant aux conventions

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008:

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française du 22 novembre 2018;

Vu la circulaire du 20 octobre 2020 relative aux initiatives de solidarité et d'aide aux personnes au travers des P.C.S:

Considérant que lors de la Commission de 2021, l'A.S.B.L Symbiose avait fait part d'un besoin financier, une réaffectation de moyens avait eu lieu, notamment le montant destiné au jardin partagé qui devait se développer sur Godarville (6000 euros), non utilisé suite aux retards des travaux prévus; Considérant que cette réaffectation avait été accordée jusqu'au développement de cette action; Considérant que lors de la Commission du 24 février 2022, un besoin d'ouvrir un second jardin partagé sur Chapelle (rue du Parc), terrain adjacent aux logements d'urgence, cette réaffectation doit être revue afin que cette action puisse être développée et portée par le C.P.A.S via son Centre Insertion Socio-professionnel (C.I.S.P);

Projet de décision :

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 :

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française du 22 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2020 relative aux initiatives de solidarité et d'aide aux personnes au travers des P.C.S ;

Considérant que lors de la Commission de 2021, l'A.S.B.L Symbiose avait fait part d'un besoin financier, une réaffectation de moyens avait eu lieu, notamment le montant destiné au jardin partagé qui devait se développer sur Godarville (6000 euros), non utilisé suite aux retards des travaux prévus ; Considérant que cette réaffectation avait été accordée jusqu'au développement de cette action ; Considérant que lors de la Commission du 24 février 2022, un besoin d'ouvrir un second jardin partagé sur Chapelle (rue du Parc), terrain adjacent aux logements d'urgence, cette réaffectation doit être revue afin que cette action puisse être développée et portée par le C.P.A.S via son Centre Insertion Socio-professionnel (C.I.S.P) ;

Considérant que cette réaffectation doit être matérialisée sous des avenants aux conventions (enveloppe fermée) ;

Considérant que les projets d'avenants sont les points suivants :

- à savoir pour Symbiose :

- l'action 1.8.05 : accompagnement de 1ère ligne pour personne en décrochage social (points relais sociaux) : 14.572 euros à partir de juillet 2022 au lieu de 16.572 euros en 2021 ;
- l'action 3.3.02 : guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques (points relais psychologiques) : 33.000 euros à partir de juillet 2022 au lieu de 36.000 euros en 2021 ;
- l'action 3.3.02 : guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques (projet maïa) : 15.700 euros à partir de juillet 2022 au lieu de 16.700 euros en 2021.

- à savoir pour le C.P.A.S :

- l'action 4.4.03 : potager cultivé collectivement ou scindé en parcelles individuelles : 6.000 euros. Sur proposition du Collège communal du 14 juin 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE**:

<u>Article unique</u> : de valider les avenants aux conventions, le tableau de bord modifié et leur envoi à la RW.

35. <u>Invitations aux Collèges du Coeur du Hainaut à s'engager en faveur de la transition vers un système alimentaire durable, en signant la Charte vers un système alimentaire durable</u>

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française du 22 novembre 2018;

Considérant que suite à la présentation du projet "Alimentation durable en Coeur du Hainaut et comme convenu lors du Conseil de développement du Coeur du Hainaut du 1er juin 2022 avec les Bourgmestres et représentants des communes présentes, la commune est invitée à participer à l'inauguration du festival "Nourrir le Coeur du Hainaut" et à signer la Charte en faveur de la transition vers un système alimentaire durable;

Considérant que cette démarche est une occasion de souligner le rôle, souvent pionnier, des autorités locales pour faire évoluer les systèmes alimentaires vers plus de durabilité et d'intensifier l'exploration des possibilités de coopération et de partages pratiques entre les autorités locales du territoire; Considérant que la séance inaugurale du Festival, dédiée aux élus et aux acteurs locaux engagés, aura lieu le samedi 8 octobre 2022, en matinée, à La Louvière, au Louvexpo.

Considérant qu'au cours de celle-ci, droit à l'alimentation de 2008 à 2014 et actuellement Rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, abordera d'une part, les enjeux de la transition des systèmes alimentaires, le rôle des élus locaux et leurs leviers d'actions et développera d'autre part, la question de la gouvernance du système alimentaire, le concept de Conseil de politique alimentaire (C.P.A) ses atouts pour un territoire et ses habitants. Par son projet de relocalisation de l'alimentation, le Coeur du Hainaut est un des 7 territoires-pilotes wallons qui expérimentera la mise en œuvre d'un C.P.A. Considérant que nous devons confirmer notre intention de signer la charte ainsi que notre participation **pour le 1er septembre** 2022 auprès de MMe Projet de décision :

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 :

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française du 22 novembre 2018 ;

Considérant que suite à la présentation du projet "Alimentation durable en Coeur du Hainaut et comme convenu lors du Conseil de développement du Coeur du Hainaut du 1er juin 2022 avec les Bourgmestres et représentants des communes présentes, la commune est invitée à participer à l'inauguration du festival "Nourrir le Coeur du Hainaut" et à signer la Charte en faveur de la transition vers un système alimentaire durable ;

Considérant que cette démarche est une occasion de souligner le rôle, souvent pionnier, des autorités locales pour faire évoluer les systèmes alimentaires vers plus de durabilité et d'intensifier l'exploration des possibilités de coopération et de partages pratiques entre les autorités locales du territoire ; Considérant que la séance inaugurale du Festival, dédiée aux élus et aux acteurs locaux engagés, aura lieu le samedi 8 octobre 2022, en matinée, à La Louvière, au Louvexpo ;

Considérant qu'au cours de celle-ci, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation de 2008 à 2014 et actuellement Rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, abordera d'une part, les enjeux de la transition des systèmes alimentaires, le rôle des élus locaux et leurs leviers d'actions et développera d'autre part, la question de la gouvernance du système alimentaire, le concept de Conseil de politique alimentaire (C.P.A) ses atouts pour un territoire et ses habitants. Par son projet de relocalisation de l'alimentation, le Coeur du Hainaut est un des 7 territoires-pilotes wallons qui expérimentera la mise en œuvre d'un C.P.A. ; Considérant que nous devons confirmer notre intention de signer la charte ainsi que notre

participation **pour le 1er septembre** 2022 auprès de MMe
Sur proposition du Collège du 16 juin 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de prendre connaissance de la charte.

<u>Art 2</u> : d'autoriser l'engagement de la Charte vers un système alimentaire durable.

SÉCURITÉ

36. Réforme du régime de lutte contre la délinquance environnementale - Désignation des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux par souci de sécurité juridique

Le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale introduit un nouveau régime en matière de lutte contre la délinquance environnementale.

Le nouveau régime entrera en vigueur le 1er juillet prochain.

L'article D 157 du Décret établit qu'il convient de désigner les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux.

Ceux-ci ont déjà été désignés en dates du 27 octobre 2014, du 21 octobre 2019 et du 17 février 2020 mais par souci de sécurité juridique il convient de les désigner à nouveau.

Il s'agit d'une compétence du Conseil Communal.

Proiet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales en ce compris les infractions en matière de stationnement et d'arrêt ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement remplacé par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que le règlement de police communal prévoit des sanctions administratives pour certains comportements qu'il érige ;

Attendu qu'afin de percevoir ces amendes, il y a lieu de désigner un ou plusieurs fonctionnaires sanctionnateurs ;

Vu que la loi du 24 juin 2013 prévoit en son article 6§3 que la désignation du fonctionnaire sanctionnateur est de la compétence du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2014 désignant un agent constatateur au sein des services communaux et la prestation de serment de l'agent en question devant le Tribunal de 1ère instance de Charleroi en date du 13 mars 2014 ;

Vu que le rôle de ce fonctionnaire sera d'évaluer l'opportunité d'une sanction sur base des procèsverbaux dressés par la zone de police et par l'agent constatateur, lors d'infractions commises par rapport au règlement communal de police de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 octobre 2014, du 21 octobre 2019 et du 17 février 2020 relatives à la désignation de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux ;

Vu le courrier du Bureau provincial des amendes administratives communales du 03 mai 2022 nous informant de la nécessité de procéder à nouveau à la désignation des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux et ce, par souci de sécurité juridique ;

Sur proposition du Collège communal du 16 juin 2022 ;

Par	voix nour	voix contre et	abstention	DECIDE :

<u>Art 2</u> : expédition de la présente sera transmise au Collège Provincial de la Province de Hainaut, aux Greffes des Tribunaux de 1ère instance et de Justice de Paix du ressort ainsi qu'aux services de l'Administration régionale.

DIVERS

37. Projet de résolution «Inviter le Collège communal à veiller à défendre l'utilisation de la langue française comme langue véhiculaire dans l'espace public de la Commune ainsi que dans l'ensemble des publications et avis y afférents et à favoriser l'organisation de manifestations culturelles, sportives ou émanant du milieu associatif mettant en œuvre l'usage prioritaire de la langue française», point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC

Ce point est ajouté à la demande de Monsieur Vanhemelryck. <u>Projet de décision</u> : Le Conseil communal, siégeant publiquement:

Attendu que, lors de la réunion du Conseil communal du 25.03.2013, la majorité socialiste a retoqué une motion proposée par le mandataire Bruno VANHEMELRYCK préconisant de défendre l'utilisation de la langue française comme langue véhiculaire dans l'espace public de la Commune ainsi que dans l'ensemble des publications et avis y afférents;

Considérant le manque flagrant de pertinence, tant au niveau du fond que de la forme, de l'argument avancé par le PS local figurant dans l'antépénultième paragraphe du point 14 du procès-verbal du Conseil communal du 25.03.2013, en l'occurrence «Considérant que cette matière ne relève pas des prérogatives du Conseil communal et srait [serait] plustôt [plutôt] du ressort de la Communauté [Fédération] Wallonie-Bruxelles;»;

Attendu que, lors de la réunion de l'assemblée législative locale du 23.11.2015, la majorité socialiste a rejeté sans raison valable une motion reproposée par le conseiller communal

Bruno VANHEMELRYCK ayant pour objectif de défendre l'utilisation de la langue française comme langue véhiculaire dans l'espace public de la Commune ainsi que dans l'ensemble des publications et avis y afférents;

Attendu qu'il serait, par conséquent, opportun de soumettre au vote des conseillers communaux chapellois la même proposition de résolution concernant une matière toujours d'actualité; Considérant l'appel à participer au mouvement des Communes de France pour la langue française, lancé en septembre 2012 à l'initiative de l'association «Avenir de la Langue Française» et toujours d'actualité (ALF - www.avenir-langue-francaise.fr/ et https://avenir-langue-francaise.org/); Considérant que cet appel, relayé par de nombreuses associations actives en Francophonie, vise à sensibiliser les mandataires politiques et les médias à contester l'anglo-américanisation voulue par la géopolitique et engendrée par l'internationalisation des marchés économiques et financiers; Considérant que, dans le monde multipolaire qui est devenu le nôtre, avec l'affirmation de pays émergents en Asie, en Amérique du Sud et en Europe de l'Est, de nouveaux espaces linguistiques se décident;

Considérant que, dans ce contexte, il serait judicieux d'ajuster les choix linguistiques; qu'à cet égard, le «tout anglais» constitue une dérive qui nécessite une détermination à réaffirmer la défense de la langue française;

Considérant qu'il ne s'agit pas, ce faisant, de se dresser contre la langue anglaise ou contre toute autre langue; qu'il convient avant tout d'être attentif à cette réalité nouvelle, à exercer une vigilance et une mobilisation pour que soit respecté l'usage de la langue française en partage;

Considérant que les Communes wallonnes, situées en région de langue française, peuvent par solidarité, s'intégrer dans cet appel dans l'exercice de leurs attributions;

Considérant que ce souci et cette volonté ne constituent nullement un repli linguistique et que cette initiative ne vise pas à remettre en cause le cadre légal linguistique en vigueur, ni les échanges linguistiques intra-belges;

Considérant que la Commune peut jouer un rôle prépondérant pour défendre la langue française, en initiant, stimulant et organisant cette entreprise salutaire;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la démocratie locale et de la décentralisation;

Par voix contre,

DECIDE:

- de défendre l'emploi de la langue française comme langue véhiculaire dans l'espace public de la Commune et dans l'ensemble des publications et avis y afférents;
- de favoriser l'organisation de manifestations culturelles, sportives ou émanant du milieu associatif mettant en œuvre l'usage prioritaire de la langue française.